

STATUTS



Association des Retraités et Bénéficiaires de Rentes Groupe E (ARBRE)

1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

1.1 Dénomination

Sous la dénomination " Association des Retraités et Veuves Pensionnées des EEF à Fribourg ", il s'est constitué le **27 novembre 1958**, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; suite à la fusion des ENTREPRISES ELECTRIQUES FRIBOURGEOISES et de l'ELECTRICITE NEUCHATELOISE SA, elle est devenue le 11 mai 2006 "**Association des Retraités et Bénéficiaires de Rentes Groupe E "** (ARBRE).

Elle est désignée ci-après l'Association ou ARBRE.

Les termes désignant des personnes, des qualités ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

1.2 Siège

Le siège de l'Association est à Granges-Paccot.

1.3 But

L'Association a pour but la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ; elle est neutre d'un point de vue confessionnel et s'abstient de tout débat de nature politique qui ne serait pas en relation directe avec le but poursuivi.

2. MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS

2.1 Admissions

Tout retraité, respectivement bénéficiaire d'une rente de Groupe E ou d'une société partenaire de ce Groupe peut être admis et est invité à faire partie de l'Association. Il en va de même si tout ou partie de la rente a été convertie en capital. Les veufs et veuves peuvent être admis d'office dès le décès de leur conjoint membre. Pour chaque membre, le paiement de la cotisation annuelle atteste et confirme l'adhésion. Les nouvelles admissions sont communiquées à l'assemblée générale.

2.2 Démissions

Les démissions doivent être adressées par écrit au comité. La cotisation est en principe due pour l'année en cours.

2.3 Pertes de la qualité de membre, exclusion

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels, fait perdre la qualité de membre. L'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre qui, par son comportement et/ou de son activité, a porté préjudice à l'Association ; dans ce cas, l'exclusion doit être votée à la majorité des membres présents.

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

3.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit annuellement, sur convocation du comité, avec un ordre du jour minimum suivant :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Rapport annuel du président
- Mutations dans l'effectif des membres, admissions, démissions, décès
- Rapport du secrétaire-caissier et des vérificateurs des comptes
- Elections du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- Fixation de la cotisation annuelle
- Divers

L'assemblée générale est conduite par le président du comité ou, en cas d'absence par le vice-président ; lors des votes, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage.

3.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut aussi être convoquée en séance extraordinaire sur l'invitation du comité ou si 50 membres lui en font la demande par écrit.

3.3 Attributions de l'assemblée générale

- de fixer la cotisation annuelle,
- de prononcer l'exclusion d'un membre,
- de réviser les statuts.

3.4 Composition du comité

Le comité est composé d'au minimum sept membres, dont notamment

- un président
- un vice-président
- un secrétaire des procès-verbaux
- un secrétaire-caissier

Les membres du comité sont élus pour une année, sont rééligibles et ne sont pas rémunérés, hormis le secrétaire-caissier.

3.5 Attributions du comité

Le comité a les attributions suivantes :

- il peut coopter deux membres à confirmer par l'assemblée générale suivante,
- il désigne un vice-président et procède à la répartition des tâches entre ses membres,
- il fixe l'indemnité allouée au secrétaire-caissier,
- il représente l'Association envers les tiers,
- il engage l'Association par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président avec un membre du comité.

3.6 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour deux ans au maximum ; le suppléant désigné succède au vérificateur parvenu au terme de son mandat.

Les vérificateurs contrôlent chaque année la tenue des comptes et présentent leur rapport écrit à l'assemblée générale.

4. FINANCES

4.1 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations
- les subventions
- les dons et legs
- le produit d'actions spéciales
- les intérêts du capital

Seul l'avoir social répond des engagements de l'Association.

4.2 Comptes

Les comptes de l'Association sont bouclés à la fin de chaque année civile. Après avoir obtenu l'aval du comité, ils sont soumis à l'assemblée générale, avec le rapport des vérificateurs des comptes, pour approbation et décharge au secrétaire-caissier ainsi qu'au comité.

5. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et acceptée par les trois-quarts des membres présents.

En cas de dissolution, le solde actif en compte sera versé à des œuvres sociales s'occupant de personnes âgées.

6. RÉVISION DES STATUS ET DISPOSITIONS FINALES

6.1 Révision

La révision totale ou partielle des statuts est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et pour autant que l'ordre du jour porte l'objet de la révision.

6.2 Dispositions finales

Les premiers statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive du 5 novembre 1959 à Fribourg. Ils ont été partiellement modifiés à diverses reprises, la dernière fois le 27 mai 2010 à La Chaux-de-Fonds.

Ainsi adoptés en assemblée générale à St-Antoni/FR, le 21 mai 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

Le secrétaire-caissier :

André Crausaz

Le Président :

Jean Deschenaux